MARCHE PUBLIC

ANALYSES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES 2022/007

MAPA

(MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE)

Groupement des établissements d'enseignement de l'arrondissement de Dieppe

LYCEE JEHAN ANGO
25, Rue Roger Lecoffre
BP 228
76203 DIEPPE CEDEX
☎ 02.32.14.01.20 🗎 02.32.14.01.39

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Etabli en application de l'Article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015
et du Décret 2016-360 du 25 Mars 2016

(à remplir par le Candidat)

Nom, Prénom ou Raison Sociale :

Forme juridique et capital social :

Siège Social :

Inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro :

Représenté(e) par :

Agissant en qualité de :

Ci-après dénommé(e) « le titulaire » ou « le prestataire »

SOMMAIRE

ARTICLE I OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 PROCEDURE SUIVIE

ARTICLE 3 FORME DU MARCHE ET PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 4 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 5 DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHE

ARTICLE 6 LIEUX D'EXECUTION

ARTICLE 7 DEFINITION DE LA PRESTATION « CONTROLE BACTERIOLOGIQUE »

ARTICLE 8 LA PRESTATION « DIAGNOSTIC D'HYGIENE ALIMENTAIRE »

ARTICLE 9 CORRESPONDANTS

ARTICLE 10 DEVOIRS PARTICULIERS DU TITULAIRE

ARTICLE 11 REVISION DE PRIX

ARTICLE 12 MODALITE DE REGLEMENT

ARTICLE 13 PENALITES

13.1 DE RETARD
13.2 D'EXECUTION PAR DEFAUT

ARTICLE 14 CORRESPONDANCE

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 16 SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 17 REGLEMENT ET LITIGE

ARTICLE 18 RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Le marché a pour objet le contrôle bactériologique et chimique de l'eau et des denrées prélevées par le titulaire. Il peut être demandé au titulaire d'assurer une mission de diagnostic d'hygiène alimentaire.

ARTICLE 2 – PARTIES CONTRACTANTES

Le marché est conclu dans le cadre d'un groupement de commandes constitué selon les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 34 et 59 du Décret n°2016-360 du 25 Mars 2016.

Le marché est signé par le seul Proviseur du lycée Jehan Ango. Il engage l'ensemble des établissements adhérents. Chaque établissement étant chargé de veiller pour ce qui le concerne à sa bonne exécution et au paiement des prestations dont il a bénéficié.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- Le Présent CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières),
- Le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières),
- Le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS).

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHE

Le marché prendra effet le 1ER avril 2022 pour la durée d'une année. Il est reconductible deux fois, à chaque fois, pour une durée d'une année. Dans tous les cas, son terme ultime est le 31 mars 2025.

Aucune disposition contractuelle hormis le prix comme il est dit ci-après à l'article 11 ne peut être modifiée lors de la reconduction du marché.

Il est renouvelable deux fois par reconduction expresse notifiée par le responsable du marché, **trois mois** avant la date d'expiration de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé un délai de **15** jours de silence du titulaire, celui-ci vaut acceptation de la reconduction aux conditions contractuelles qui ne peuvent être renégociées à cette occasion.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction

La non reconduction du marché n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 – CORRESPONDANTS DU MARCHE

Correspondants dans les EPLE

Le titulaire devra s'adresser au gestionnaire de chaque EPLE.

Représentant de l'entreprise

Afin de faciliter l'exécution du marché, le titulaire devra indiquer à chaque EPLE les coordonnées précises du ou des correspondants de l'entreprise qui assureront le suivi du marché.

ARTICLE 6 – MODALITES DE SUIVI DU MARCHE

6.1 Réunion de lancement

Une réunion de lancement du marché sera organisée après la notification entre le titulaire et le coordonateur du Groupement d'Achat à l'initiative de ce dernier. Des établissements adhérents pourront être associés lors de cette réunion. Les modalités d'exécution et de suivi du marché seront abordées.
Cette réunion se tiendra au Lycée Jehan Ango à Dieppe.

6.2 Réunion de suivi

Des réunions de suivi du marché entre le titulaire et le coordonnateur du Groupement d'Achat pourront être organisées à l'initiative du coordonnateur. Des établissements adhérents pourront être associés lors de ces réunions. Les modalités d'exécution et de suivi du marché seront abordées.
Ces réunions se tiendront au Lycée Jehan Ango à Dieppe selon le calendrier suivant :

- 1ère réunion : 6 mois après le début du marché
- 2ème réunion : 6 mois après la 2ère reconduction du marché

6.3 Réunion exceptionnelle

En cas de difficultés relatives à l'exécution et au suivi du marché des réunions exceptionnelles pourront être demandée par le titulaire ou le coordonnateur

ARTICLE 7 – LIEUX D'EXECUTION

La présente consultation concerne exclusivement les établissements scolaires de l'arrondissement de Dieppe figurant sur l'état récapitulatif joint en annexe.

ARTICLE 8 – DEFINITION DE LA PRESTATION « CONTROLE BACTERIOLOGIQUE »

Le titulaire fait procéder de manière inopinée par des personnels compétents, à des prélèvements sur les denrées stockées, en préparation ou sur le point d'être servies dans les établissements adhérents, ainsi que sur une surface.

Toute modification de la liste des personnels susceptibles d'effectuer des prélèvements doit être portée à la connaissance des établissements par courrier qui précisera : les noms et prénoms des personnels qui ne sont plus chargés par le titulaire d'effectuer des prélèvements et les noms et prénoms, qualification professionnelle des personnels nouveaux qui se voient confier cette mission.

Dès son arrivée dans l'établissement, la personne se présente au Gestionnaire ou à son mandataire.

Fréquence des prélèvements

Ces prélèvements seront effectués chaque mois, à l'exception des mois de juillet et août, sur au moins deux denrées distinctes au cours du même passage. Les prélèvements peuvent être effectués entre 8h30 et 13 heures.
L'établissement a la possibilité de choisir les options a et b (recherche de listéria), c (nombre de prélèvements par passage supérieur à deux) après la consultation. Ces prestations complémentaires lors d'un passage réalisées à la demande de l'établissement bénéficiaire donneront lieu à un bon de commande de régularisation émis par le dit établissement.
Lorsque l'administration d'un établissement suspecte une contamination, elle peut demander au titulaire un ou plusieurs prélèvements exceptionnels. La facturation de cette prestation est établie sur la base du prix indiqué par le titulaire dans sa réponse (rubrique « prestations exceptionnelles »). Ces demandes donnent lieu à l'émission d'un bon de commande adressé par fax au titulaire par le dit établissement. La date et l'heure d'expédition de cette télécopie sont le point de départ du délai d'intervention prévu contractuellement.

Analyse de l'eau

L'état des besoins fait apparaître le nombre d'analyses de l'eau par an souhaité pour chaque établissement. C'est une commande ferme. Le titulaire arrête en commun accord avec l'établissement bénéficiaire les modalités pratiques des prélèvements.
L'établissement bénéficiaire peut souhaiter faire réaliser des prélèvements complémentaires. Ces interventions sont réalisées après transmission au titulaire d'un bon de commande. Ces prestations complémentaires sont facturées sur la même base que les prestations identiques contractuellement prévues.

Contenu des analyses

Les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires sont ceux du règlement CE n°2073/2005 du 15/11/2005 modifié par le règlement UE/229/2019 du 08/02/2019.

La référence pour l'analyse de l'eau est l'arrêté du 11/01/2007 et ses annexes modifié le 18/08/2017. L'analyse de l'eau porte sur les paramètres microbiologiques et chimiques.

La norme pour la recherche de légionnelle est la norme NFT 90-431 précisée par les circulaires DGS 97-311 du 24/04/97 et DGS 2002-243 du 22/4/2002.

Certains établissements peuvent faire le choix de demander, en plus des recherches de germes pathogènes recensés dans le règlement CE n° 2073/2005 du 15/11/2005, la recherche de listéria et le dénombrement de ces germes lorsque l'analyse s'est révélée positive.(Cf Avis AFSSA du 14.01.2000)

Les analyses seront réalisées selon les protocoles décrits dans le règlement CE n° 2073/2005 du 15/11/2005.

Transmission et interprétation des résultats

Le titulaire est tenu d'adresser au chef de l'établissement dans lequel les prélèvements ont été effectués, les résultats d'analyses des échantillons dans un délai ne pouvant excéder 7 jours francs (13 jours pour le dénombrement de listéria, 15 jours pour la recherche et le dénombrement de légionnelle) à compter de la date de la visite.
Lorsque l'analyse a détecté des germes pathogènes en quantité anormalement élevée, le titulaire avertit l'établissement par télécopie dès qu'il a connaissance de ces résultats et au plus tard dans les 72 heures suivant le prélèvement.

Chaque analyse fait l'objet d'un compte rendu individuel où sont précisés :

- la date, l'heure et le lieu de prélèvement
- la nature de la prestation

- les résultats du contrôle bactériologique
- les critères auxquels doit satisfaire le produit
- les observations et conseils en vue d'éliminer les problèmes éventuels

Un rapport annuel sera adressé avant le 31 décembre de l'année en cours à chaque établissement. Le titulaire y consignera le bilan des analyses opérées et s'attachera à tirer les conséquences pratiques des observations qu'il a effectuées.
Le titulaire remet à chaque établissement adhérent au plus tard lors de la transmission du premier relevé d'analyses, des affichettes destinées à informer les usagers que le service de restauration pratique l'auto-contrôle en hygiène alimentaire par l'intermédiaire des laboratoires du titulaire.

ARTICLE 9 – LA PRESTATION « DIAGNOSTIC D'HYGIENE ALIMENTAIRE »

Les établissements ont la possibilité de faire réaliser par le titulaire un rapport détaillé faisant apparaître les éléments positifs ou non en regard des règles d'hygiène que ses représentants auront constatées sur place. Une attention particulière sera portée aux domaines suivants :

- Conception des locaux
- Entretien des locaux et entretien du matériel
- Stockage des produits
- Comportement du personnel
- Préparation et distribution

Cette intervention est réalisée après émission d'un bon de commande précisant le cas échéant la formule choisie si le titulaire a fait plusieurs propositions.

Le rapport, individualisé, fera apparaître les conseils en vue d'améliorer la qualité du service. Il sera adressé au chef de chaque établissement adhérent, au plus tard 10 jours francs après la date de visite.

ARTICLE 10 – DEVOIRS PARTICULIERS DU TITULAIRE

Devoir d'information

Le titulaire est tenu d'informer les adhérents dans les meilleurs délais des modifications de la réglementation en matière d'hygiène, des conditions de transport, de conservation, de préparation des denrées alimentaires.
Le titulaire est tenu de communiquer aux adhérents, dès la publication de l'arrêté, les interdictions de commercialisation des denrées alimentaires.

Devoir de discrétion

Le titulaire est tenu à un strict devoir de discrétion. Le seul destinataire de tous les documents qu'il élabore est le Chef d'établissement concerné. Aucun élément d'information de quelque nature qu'il soit ne peut être communiqué à des tiers. Le lycée Jehan Ango ne reçoit que les comptes rendus d'analyses concernant ses services. Il n'est pas informé des résultats qui concernent les établissements adhérents.

ARTICLE 11 – REVISION DE PRIX

Les prix sont fermes pour une année.
Les prix seront révisés, chaque année à la hausse comme à la baisse, au début de chaque année de reconduction sans que le nouveau prix puisse être supérieur à l'application de la formule suivante :

P= (0,15 + 0,85S/So) x Po

Dans laquelle les indices de référence sont les suivants :

P : Prix est le prix HT pour la nouvelle année
Po : Prix HT du marché
S est le dernier indice Prix de Production des services aux entreprises françaises – Services de contrôle et analyses techniques connu au 01.01 de l'année de la réactualisation, tel qu'il sera publié sur le site INSEE.fr
So est l'indice Prix de Production des services aux entreprises françaises – Services de contrôle et analyses techniques – connu au 1er trimestre 2021 Identifiant 10546023 soit 100.5 (indice provisoire révisé).
Dès la publication de l'indice ci-dessus mentionné, le titulaire informe le lycée Ango par écrit de l'augmentation qu'il compte appliquer pour la nouvelle année. Aucune augmentation ne peut être appliquée avant communication du taux d'augmentation.
Si l'application de cette formule entraîne, pour une période annuelle une augmentation de prix de plus de 10%, le marché peut être immédiatement résilié sans indemnité pour l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 12 – MODALITE DE REGLEMENT

Le paiement s'effectuera à terme échu, suivant les règles de la comptabilité publique au plus tard 30 jours **après transmission du rapport obligatoire de visite et de la facture**.

Les factures afférentes au paiement seront établies et transmises sous Chorus Pro obligatoirement avec les indications suivantes :

- Le nom, n° SIRET et adresse du créancier
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- La prestation exécutée
- Le montant de la prestation, éventuellement révisé
- Le taux et le montant des taxes
- Le montant TTC
- La date de facturation
- Le numéro d'engagement juridique

Les factures seront adressées à l'établissement bénéficiaire des prestations. Un relevé détaillé des installations vérifiées justifiant la liquidation de la facture sera joint.

Intérêts moratoires

Le délai global de paiement est de 30 jours à réception de facture.
Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires qui sont calculés comme suit :

Montant TTC payé tardivement X le nombre de jours calendaires de retard X taux + 40 €

365

Le délai s'étend du jour de réception dans l'établissement destinataire de toutes les pièces permettant le mandatement de la dépense au jour de dépôt de l'ordre de payer dans le circuit interbancaire.

Le taux d'intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points de pourcentage (article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013), au 1er janvier 2021 le taux est de 0.00 %.

Lorsque les intérêts moratoires ne sont pas mandatés dans les 45 jours qui suivent la mise en paiement, des intérêts moratoires complémentaires sont dus, et sont calculés de la même manière.

Il n'est pas versé d'avance forfaitaire

ARTICLE 13 – PENALITES

13.1 DE RETARD

Lorsque les rapports mentionnés aux articles 8 et 9 sont adressés au-delà des délais prévus à ces mêmes articles le titulaire encourt une pénalité de retard calculée par application des formules suivantes :

P=(V x J/30) si aucun germe pathogène n'a été relevé en quantité anormalement importante

P=V x J' si un ou plusieurs germes pathogènes ont été relevés en quantité anormalement importante.

Dans laquelle

P est le montant de la pénalité
V est le montant T.T.C annuel de la prestation, le cas échéant réactualisé
J est le nombre de jours au-delà du délai de 7 jours francs (13 jours pour la listéria et 15 jours pour la légionnelle)
J' est le nombre de jours au-delà du délai de 3 jours francs imparti en cas de présence de germes en quantité anormalement importante.

Par jour il faut entendre le quotient entier, calculé par excès, du nombre d'heures étant écoulées depuis le prélèvement par 24.

C'est cette dernière pénalité qui est appliquée en cas d'intervention exceptionnelle sur demande de l'administration d'un établissement au-delà du délai contractuel.

13.2 EXECUTION PAR DEFAUT

En cas de non exécution d'une prestation dans un délai supérieur à huit jours francs, le lycée Jehan Ango pourra, après mise en demeure signifiée au titulaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception, faire appel au concours de prestataire de

son choix. Le supplément de coût qui pourrait en résulter sera mis à la charge du titulaire défaillant.

ARTICLE 16 – CORRESPONDANCE

Toute correspondance relative au marché, quelle qu'en soit la nature, doit être rédigée en français.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire sont adressés au domicile figurant à l'Acte d'Engagement.

En cas de modification de domicile, le titulaire en avertit immédiatement la Personne Publique par lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 18 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la Personne Publique, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Les modalités d'acceptation et de paiement des sous-traitants applicables au présent marché sont celles prévues à l'article 3.6 du CCAG-FCS de référence.

ARTICLE 19 – REGLEMENT ET LITIGES

En cas de litige dans l'exécution du marché, le Comité Consultatif Interrégional pour le règlement amiable des litiges dans les Marchés Publics, siégeant à la Préfecture de Nantes, sera consulté.

Faute de solution acceptée par les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de ROUEN. La loi française sera applicable.

ARTICLE 20 – RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché s'effectuera dans les conditions précisées au CCAG-FCS de référence.

ARTICLE 21 – DEROGATION AU CCAG-FCS

L'Article 14 déroge à l'Article 14.1 du CCAG-FCS.
L'Article 3 déroge à l'Article 4 du CCAG-FCS.